



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
complémentaire autorisant la société CIDEME
à procéder à un essai d'incinération de combustible solides de récupération (CSR)
pour une durée d'un mois dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CISE à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société CIDEME à Gien-Arrabloy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation des prescriptions) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2015 autorisant la société CIDEME à incinérer de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation de prescriptions) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2015 et autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération de manière temporaire des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) dans l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy ;
- Vu** les Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A) des départements du Loiret et de l'Essonne, respectivement approuvés en avril 2011 et novembre 2009 ;
- Vu** la demande de la société CIDEME formulée par courrier du 17 mai 2016 ;

Vu les courriers préfectoraux du 26 juillet 2016 sollicitant l'avis des Conseils Régionaux d'Ile de France et de la région Centre sur la compatibilité de la demande de la société CIDEME avec les plans d'élimination des déchets en vigueur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional d'Île-de-France en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire en date du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2017 ;

Vu la notification à la société CIDEME de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société CIDEME sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine notamment pour l'incinération de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;

Considérant que l'activité d'incinération des CSR est sollicitée pour un essai d'une durée d'un mois, à compter desquelles le présent arrêté deviendra caduc ;

Considérant que la gestion des CSR n'est pas un flux de déchets couvert par les Plans de gestion des déchets ;

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelles présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant les mesures proposées en vue du renforcement du suivi de l'exploitation et des impacts liés à l'incinération de CSR (conditions d'admission des CSR, contrôles des sous-produits d'incinération, des rejets atmosphériques...) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CIDEME située sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu-dit « les Gâtines », pour l'incinération de déchets non dangereux de combustibles solides de récupération (CSR).

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ESSAI D'INCINÉRATION DE CSR

La société CIDEME est autorisée à procéder à un essai d'incinération de combustibles solides résiduels (CSR) sur une période d'un mois.

Le tonnage maximal de CSR incinérés au cours de l'essai est limité à 720 tonnes, soit 180 tonnes par semaine.

Les CSR proviennent exclusivement de la société SEMAVAL, implantée sur la commune de Vert-Le Grand (91).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour l'essai d'incinération des CSR a minima un mois avant le début de l'essai.

Au cours de la période d'essai, l'incinération de résidus de broyage automobile (RBA) prévue par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé est interdite.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PRÉALABLES D'ADMISSION DES DÉCHETS DE CSR

Article 4.1 : Admission :

I. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des combustibles dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'accepter de réceptionner les combustibles dans ses installations, l'exploitant détermine la masse de chacun soit par pesage, soit par un moyen d'une efficacité équivalente.

L'exploitant s'assure que les CSR qu'il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs. Le portique de détection des matières radioactives situé à l'entrée du pont bascule permettra de détecter la présence de matière radioactive et d'engager la procédure associée en cas de détection.

II- L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles solides résiduels en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.2 du présent arrêté, au minimum une fois par semaine (4 analyses au total) ;

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges ou les seuils définis à l'article 4.2 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 4.2 du présent arrêté.

Article 4.2 - Paramètres à analyser :

L'exploitant procède à la mesure des paramètres suivants sur les CSR entrants :

- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;
- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).
- masse en éléments traces : Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Hg, Ni, V ;
- somme des métaux lourds : Sb, As, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni et V ;
- teneur en chlore, en brome et en somme d'halogènes.

Les analyses sont effectuées selon les normes suivantes :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN 15407, version d'août 2011 ;
- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : NF EN 15411, version de décembre 2011 ;
- pour la détermination de la valeur du PCI : NF EN 15400, version d'août 2011.

L'exploitant définit les seuils d'acceptation des CSR pour chaque paramètre listé ci-dessus. En tout état de cause, les CSR ne dépassent pas les teneurs suivantes :

- mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ;
- chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de matière sèche.

Article 4.3- Entreposage des CSR

Les CSR sont déchargés dès leur arrivée sur le site dans la fosse de réception des déchets entrants située dans le hall de déchargement.

L'entreposage des CSR à l'extérieur du hall de déchargement est interdit.

Article 4.4 Traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de CSR, les informations suivantes :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu ;
- la date de réception de chaque lot ;
- la nature du combustible ou du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement en ce qui concerne les CSR ;

Ce registre comptabilise le tonnage réceptionné par type de CSR, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées au titre du paragraphe précédent. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

ARTICLE 5 : ANALYSE DES SOUS-PRODUITS D'INCINÉRATION

A la fin de la période d'essai, une analyse des différents sous-produits d'incinération (mâchefers, REFIOM, scories sous cyclones et scories sous chaudières) est effectuée sur un échantillon représentatif.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- analyse des métaux : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble ;
- analyse des composés : carbone organique total, BTEX, PCB, hydrocarbures (C5-C40), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et dioxines / furannes (PCDD / PCDF).

L'exploitant formalise un suivi des résultats d'analyse des sous-produits d'incinération et établit un retour d'expérience en cas de dérive de tels ou tels paramètres pour considérer l'impact lié à l'incinération des CSR sur les variations observées le cas échéant.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée en continu sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 encadrant les activités du site.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'alimentation en déchets doit être stoppée conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015.

Au cours de la période d'essai, une analyse ponctuelle des rejets atmosphériques doit être réalisée par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.2.1 de l'arrêté précité.

Le suivi en semi-continu des rejets en dioxines-furannes, prévu à l'article 8.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015, doit être réalisé au moyen de dispositifs d'échantillonnages couvrant toute la période de l'essai.

ARTICLE 7 : BILAN DE L'ESSAI D'INCINÉRATION DES CSR

Les résultats des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, avec l'ensemble des éléments d'interprétation nécessaires.

A l'issue de l'essai d'incinération des CSR, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées un bilan complet du retour d'expérience de la période temporaire d'incinération des CSR. Ce bilan doit comporter des éléments critiques et commentés des différentes investigations menées en application des dispositions du présent arrêté.

Ce dossier est accompagné le cas échéant, d'une proposition de programme de surveillance renforcée (maintien du suivi de tels ou tels paramètres sur les CSR et/ou les sous-produits d'incinération...) en cas de souhait du maintien de l'incinération de CSR au sein de l'établissement.

L'accueil des CSR au delà du délai d'un mois susvisé devra faire préalablement l'objet d'un porter à connaissance à M. le préfet du Loiret, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et d'une proposition de programme de surveillance à maintenir.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN-ARRABLOY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de Gien-Arrabloy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à

Original : dossier

Par voie postale :

Exploitant : M. le Directeur de la société CIDEME
Lieu-dit « Les Gâtines »
45500 GIEN-ARRABLOY

M. le Maire de GIEN-ARRABLOY

Par voie électronique :

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques

M. le Sous-Préfet de Montargis

M. le Directeur Départementale des Territoires

- service SUA

- service SEEF

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

□ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

□ M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

□ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles